



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 11-246 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 et son protocole, fait à Londres le 2 novembre 1973	3
--	---

Décret présidentiel n° 11-247 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant ratification du statut de l'organisation suprême de la Dakhira arabe, adopté au Caire le 16 septembre 2010	12
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-275 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	18
Décret présidentiel n° 11-276 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République	19
Décret présidentiel n° 11-277 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre	20
Décret présidentiel n° 11-278 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice	20
Décret présidentiel n° 11-279 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau	20
Décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 portant ratification, avec réserve, de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005 (Rectificatif)	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 portant nomination du chef d'état-major de la gendarmerie nationale	21
Décrets présidentiels du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours	21
Décrets présidentiels du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours	22
Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 portant nomination de présidents de Cours	22
Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 portant nomination de procureurs généraux près les Cours	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1432 correspondant au 21 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de suppléants aux chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées	23
Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1432 correspondant au 21 juillet 2011 portant désignation de suppléants aux chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées auprès des régions militaires	23

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant organisation interne du centre national des permis de conduire	23
---	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 11-246 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 et son protocole, fait à Londres le 2 novembre 1973.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 et son protocole fait à Londres le 2 novembre 1973 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 et son protocole fait à Londres le 2 novembre 1973.

Cette convention et son protocole seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients de la nécessité de protéger les intérêts de leurs populations contre les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures,

Convaincus qu'en de telles circonstances des mesures de caractère exceptionnel pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et que ces mesures ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1 — Les parties à la présente convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et immédiats que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2 — Toutefois, aucune mesure ne sera prise en vertu de la présente convention à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service Gouvernemental non commercial.

Article 2

Aux fins de la présente convention :

1 — L'expression "accident de mer" s'entend d'un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ;

2 — L'expression "navire" s'entend :

a) de tout bâtiment de mer quel qu'il soit, et

b) de tout engin flottant, à l'exception des installations ou autres dispositifs utilisés pour l'exploration du fond des mers, des océans et de leur sous-sol ou l'exploitation de leurs ressources ;

3 — L'expression "hydrocarbures" s'entend du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage ;

4 — L'expression "intérêts connexes" s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment :

a) aux activités maritimes cotières, portuaires, ou d'estuaires y compris aux activités de pêches, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés ;

b) à l'attrait touristique de la région considérée ;

c) à la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore ;

5 — L'expression "**organisation**" s'entend de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 3

Le droit d'un Etat riverain de prendre des mesures, conformément à l'article premier, est exercé dans les conditions ci-après :

a) avant de prendre des mesures un Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les Etats du pavillon ;

b) l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre ;

c) avant de prendre des mesures, l'Etat riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'organisation ;

d) en cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours ;

e) l'Etat riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires ;

f) les mesures qui ont été prises en application de l'article premier doivent être notifiées sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées qui sont connues, ainsi qu'au secrétaire général de l'organisation.

Article 4

1 — Sous le contrôle de l'organisation, sera établie et tenue à jour la liste d'experts visée à l'article III de la présente convention. L'organisation édicte les règles appropriées à ce sujet et détermine les qualifications requises.

2 — Les Etats membres de l'organisation et les parties à la présente convention peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Les experts sont rétribués par les Etats ayant recours à eux en fonction des services rendus.

Article 5

1 — Les mesures d'intervention prises par l'Etat riverain conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé.

2 — Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint ; elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

3 — L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu :

a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises,

b) de l'efficacité probable de ces mesures, et

c) de l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

Article 6

Toute partie à la convention qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions de la présente convention, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins mentionnées à l'article premier.

Article 7

Sauf disposition expresse contraire, rien dans la présente convention ne modifie une obligation et ne porte atteinte à un droit, privilège ou immunité prévus par ailleurs, ou ne prive l'une quelconque des parties ou autre personne physique ou morale intéressée de tout recours dont elle pourrait autrement disposer.

Article 8

1 — Tout différend entre les parties sur le point de savoir si les mesures prises en application de l'article premier contreviennent aux dispositions de la présente convention, si une réparation est due en vertu de l'article VI, ainsi que sur le montant de l'indemnité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les parties en cause ou entre la partie qui a pris les mesures et les personnes physiques ou morales qui demandent réparation, et sauf décision contraire des parties, sera soumis à la requête de l'une des parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'annexe à la présente convention.

2 — La partie qui a pris les mesures n'a pas le droit de repousser une demande de conciliation ou d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe précédent pour le seul motif que les recours devant ses propres tribunaux ouverts par sa législation nationale n'ont pas tous été épousés.

Article 9

1 — La présente convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 — Les Etats membres de l'organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ;
- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation ; ou
- c) adhésion.

Article 10

1 — La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'organisation.

2 — Tout instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention à l'égard de tous les Etats déjà parties à la convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la convention modifiée par l'amendement.

Article 11

1 — La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les Gouvernements de quinze Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation.

2 — Pour chacun des Etats qui ratifie, accepte, approuve la convention ou y adhère ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 12

1 — La présente convention peut être dénoncée par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 — La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3 — La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article 13

1 — L'organisation des Nations Unies lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat partie à la présente convention chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée pour lui étendre l'application de la présente convention et peut, à tout moment, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2 — L'application de la présente convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3 — L'organisation des Nations Unies, ou toute partie ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation que la présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4 — La présente convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 14

1 — L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.

2 — L'organisation convoque une conférence des Etats parties à la présente convention ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention à la demande du tiers au moins des parties.

Article 15

1 — La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'organisation.

2 — Le secrétaire général de l'organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé le convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle du dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XIII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente convention a pris ou prendra fin ;

b) transmet des copies conformes de la présente convention à tous les Etats signataires de cette convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article 16

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 17

La présente convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

ANNEXE**Chapitre I****De la conciliation****Article 1er**

A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, la procédure de conciliation est organisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

1 — Sur demande adressée par l'une des parties à une autre partie en application de l'article VIII de la convention, il est constitué une commission de conciliation.

2 — La demande de conciliation présentée par une partie contient l'objet de la demande ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui de son exposé du cas.

3 — Si une procédure a été engagée entre deux parties, toute autre partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure de conciliation en en avisant par écrit les parties qui sont engagées dans cette procédure, à moins qu'une de celles-ci ne s'y oppose.

Article 3

1 — La commission de conciliation est composée de trois membres : un membre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un membre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un troisième membre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence de la commission.

2 — Ces conciliateurs sont choisis sur une liste de personnes établie à l'avance selon la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous.

3 — Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, la partie à laquelle elle est adressée n'a pas notifié à l'autre partie au différend la désignation du conciliateur dont le choix lui incombe, ou si, dans un délai de 30 jours, à compter de la nomination du second des membres de la commission désigné par les parties, les deux premiers conciliateurs n'ont pu désigner d'un commun accord le président de la commission, le secrétaire général de l'organisation effectue, à la requête de la partie la plus diligente et dans un délai de 30 jours les nominations nécessaires. Les membres de la commission ainsi désignés sont choisis sur la liste visée au paragraphe précédent.

4 — En aucun cas le président de la commission ne doit avoir ou avoir eu la nationalité d'une des parties qui ont engagé la procédure, quel que soit le mode de sa désignation.

Article 4

1 — La liste visée à l'article 3 ci-dessus est constituée de personnes qualifiées désignées par les parties et est tenue à jour par l'organisation. Chaque partie peut désigner pour figurer sur la liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2 — En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste, la partie ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

1 — Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation établit son règlement intérieur et, dans tous les cas, la procédure est contradictoire. En matière d'enquête, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2 — Les parties sont représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission. Chacune des parties peut, en outre, se faire assister par des conseillers et experts nommés par elle à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

3 — La commission a la faculté de demander des explications aux agents, conseillers et experts des parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de son Gouvernement.

Article 6

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation sont prises à la majorité des voix et la commission ne peut se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 7

Les parties facilitent les travaux de la commission de conciliation ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les parties :

- a) fournissent à la commission tous documents et informations utiles ;
- b) mettent la commission en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

Article 8

La commission de conciliation a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Après examen de l'affaire, elle notifie aux parties la recommandation qui lui paraît appropriée et leur impartit un délai ne dépassant pas 90 jours pour signifier leur acceptation ou leur rejet de ladite recommandation.

Article 9

La recommandation doit être motivée. Si la recommandation ne reflète pas en totalité ou en partie l'opinion unanime de la commission, tout conciliateur a le droit de faire connaître séparément son opinion.

Article 10

La conciliation est réputée avoir échoué si, 90 jours après la notification de la recommandation aux parties, aucune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la commission n'a pu être constituée dans les délais prévus au troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, ou sauf accord contraire des parties si la commission n'a pas rendu sa recommandation dans un délai d'un an à compter de la date de désignation du président de la commission.

Article 11

1 — Chacun des membres de la commission reçoit des honoraires dont le montant est fixé d'un commun accord entre les parties qui en supportent chacune une part égale.

2 — Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission sont répartis de la même façon.

Article 12

Les parties au différend peuvent à tout moment de la procédure de conciliation décider d'un commun accord de recourir à une autre procédure de règlement des différends.

Chapitre II

De l'arbitrage

Article 13

1 — A moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent chapitre.

2 — En cas d'échec de la conciliation, la demande d'arbitrage doit être présentée dans les 180 jours qui suivent cet échec.

Article 14

Le tribunal arbitral est composé de trois membres ; un arbitre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un arbitre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un autre arbitre qui assume la présidence du tribunal désigné d'un commun accord par les deux premiers.

Article 15

1 — Si au terme d'un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le secrétaire général de l'organisation, à la requête de la partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de 60 jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette liste est distincte de la liste d'experts prévue à l'article IV de la convention et de la liste des conciliateurs prévue à l'article 4 ci-dessus, la même personne pouvant toutefois figurer sur la liste de conciliateurs et sur celle d'arbitres. Une personne qui aurait agi en qualité de conciliateur dans un litige ne peut cependant pas être choisie comme arbitre dans la même affaire.

2 — Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le secrétaire général de l'organisation, qui pourvoit à la désignation du président du tribunal dans un délai de 60 jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3 — Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal demande au secrétaire général de l'organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4 — Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de nationalité d'une des parties, sauf consentement de l'autre ou des autres parties.

5 — En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombat à une partie, celle-ci désigne son remplacement dans un délai de 60 jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les 60 jours du décès ou de défaut dans les conditions prévues au présent article.

Article 16

Si une procédure a été engagée entre deux parties, toute autre partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les parties qui ont engagé cette procédure à moins que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

Article 17

Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 18

1 — Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombat aux parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2 — Les parties facilitent les travaux du tribunal ; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les parties :

a) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles ;

b) mettent le tribunal en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

3 — L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 19

1 — La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans recours. Les parties doivent s'y conformer sans délai.

2 — Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures

Conclu à Londres le 2 novembre 1973

Les Parties au présent protocole,

Etant parties à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 (Convention),

Prenant en considération la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

Prenant également en considération le fait que, conformément à ladite résolution, l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

1 — Les parties au présent protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et immédiats que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2 — Les «**substances autres que les hydrocarbures**» visées au paragraphe 1 sont :

a) les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'organisation et annexée au présent protocole, et

b) les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

3 — Chaque fois qu'une partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2, alinéa b), il lui appartient de prouver que cette substance risquait, selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa a) ci-dessus.

Article 2

1 — Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, et des articles II à VIII de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures de l'année 1969 ainsi que celles de l'annexe de cette convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article 1er du présent protocole.

2 — Aux fins du présent protocole, la liste d'experts visée à l'article III, paragraphe c) et à l'article IV de la convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'organisation et les parties au présent protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste.

Article 3

1 — La liste visée au paragraphe 2, alinéa a), de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'organisation.

2 — Tout amendement, qu'une partie au présent protocole propose d'apporter à la liste, est soumis à l'organisation qui le communique à tous les membres de l'organisation et à toutes les parties au présent protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent.

3 — Les parties au présent protocole, qu'elles soient ou non membres de l'organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent.

4 — Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules parties au présent protocole présentes et votantes.

5 — Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'organisation à toutes les parties au présent protocole pour acceptation.

6 — Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des parties au protocole n'adresse à l'organisation une objection à cet amendement.

7 — Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les parties au présent protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement.

Article 4

1 — Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'organisation.

2 — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3 — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer.

4 — Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y adhérer.

Article 5

1 — La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'organisation.

2 — Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent protocole à l'égard de toutes les parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au protocole modifié par l'amendement.

Article 6

1 — Le présent protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation, à condition toutefois que le présent protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article II.

2 — Pour chacun des Etats qui ratifie, accepte, approuve le présent protocole ou y adhère ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 7

1 — Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur à l'égard de cette partie.

2 — La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général de l'organisation.

3 — La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 — Toute dénonciation de la convention visée à l'article II par une partie constitue une dénonciation du présent protocole par cette partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette convention.

Article 8

1 — L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent protocole.

2 — A la demande du tiers au moins des parties, l'organisation convoque une conférence des parties au présent protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent protocole.

Article 9

1 — Le présent protocole sera déposé auprès du secrétaire général de l'organisation.

2 — Le secrétaire général de l'organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;

iii) de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet ;

iv) de tout amendement au présent protocole ou à son annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté ;

b) transmet des copies conformes du présent protocole à tous les Etats signataires de ce protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article 10

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général de l'organisation en transmet une copie conforme au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 11

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE**LISTE DES SUBSTANCES ETABLIE PAR
LE COMITE DE LA PROTECTION DU MILIEU
MARIN DE L'ORGANISATION CONFORMEMENT
A L'ALINEA A DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE PREMIER**

1 — Hydrocarbures suivants (lorsqu'ils sont transportés en vrac) :

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct
Hydrocarbures
Huile clarifiée
Mélanges contenant du pétrole brut
Bitume routier
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)
Bases pour mélanges
Huile minérale
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine
Gas-oils atmosphériques
Directs
Séparation flash
Distillats paraffineux
Gas-oil de craquage
Bases pour carburants
Alkylats pour carburants
Réformats
Polymère pour essence
Essences
Condensats
Carburant auto
Essence aviation
Carburéacteurs
JP-1 (Kérosène)
JP-3
JP-4
JP-5 (Kérosène, Heavy)
Turbo fuel
Essence minérale (White Spirit)
Naphta
Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite

2 — Substances nocives :

Acétate de fentine (sec)
Acétone
Acide butyrique
Acide cacodylique
Acide chromique
Acide cyanhydrique
Acide fluorhydrique (solution aqueuse à 40 %)
Acide fluosilicique
Acide nitrique (90 %)
Acide phosphorique
Acroléine
Acrylate de butyle normal

Acrylonitrile	Naphtaline (fondue)
Alcool méthylique	Naphthylthiouée
Aldrine	Oleum
Ammoniac (solution aqueuse à 28%)	Oxyde de baryum
Anhydride acétique	Paraquat
Aniline	Parathion
Antimoine, (composés)	Pentachlorophénate de sodium (solution)
Arsenicaux, composés	Phénol
Atrazine	Phosphate d'ammonium
Azinphos méthyl (Guthion)	Phosphate de tricrésyle
Azoture de baryum	Phosphore (élémentaire)
Benzène	Phosphure d'aluminium
Benzidine	Plomb (composés du)
Béryllium en poudre	Styrène
Bichlorure d'éthylène	Sulfure de carbone
Biphényles polyhalogénés	2,4,5 - T
Bromoacétate d'éthyle	Tétrachlorure de carbone
Brome	Tétraphosphate hexaéthylique
Bromure de cyanogène	Toluène
Cadmium (composés de)	Toxaphène
Carbaryl (Sevin)	3 — Gaz liquéfiés (lorsqu'ils sont transportés en vrac) :
Chloracétone	Acétaldéhyde
Chloracétophénone	Acide chlorhydrique, anhydre
Chlordane	Acide fluorhydrique, anhydre
Chlorhydrate d'aniline	Ammoniac, anhydre
Chlorhydrines (brutes)	Anhydride sulfureux
Chloroforme	Bromure de méthyle
Chloropicrine	Butadiène
Chlorure de cyanogène	Butane
Chlorure de méthylène	Butane/Propane (mélanges de)
Coque du levant (solide)	Butylènes (Butènes)
Cuivre (composés du)	Chlore
Cupriéthylènediamine	Chlorure d'éthyle
Crésols	Chlorure de méthyle
Cyanhydrine d'acétone	Chlorure de vinyle
Cyanure (composés du)	Diméthylamine
Cyanure de baryum	Ethane
Caynure de bromobenzyle	Ethylène
D.D.T.	Méthane (gaz naturel liquéfié)
Dichloranilines	Méthyle acrylate et propadiène (mélange de)
Dichlorobenzènes	Oxyde d'éthylène
Dieldrine	Propane
Di-isocyanate de toluène	Propylène
Diméthoate (Cygon)	4 — Matières radioactives :
Diméthylamine (solution aqueuse à 40 %)	Matières radioactives, y compris notamment les éléments et les composés dont les isotopes sont soumis aux dispositions de la section 835 du règlement de transport des matières radioactives (édition révisée de 1973, publiée par l'agence internationale de l'énergie atomique), qui peuvent être entreposées ou transportées sous forme de matières en colis de type A, en colis de type B, sous forme de matières fissiles ou de matières transportées au titre d'arrangements spéciaux, telles que : ^{60}Co , ^{137}Cs , ^{226}Ra , ^{239}Pu , ^{235}U .
Dinitranilines	CERTIFIED TRUE COPY of the text of the international convention relating to intervention on the High Seas in Cases of oil pollution, casualties, done at Brussels on 29 November 1969, the original text of which is deposited with the secretary-general of the international maritime organization.
Dinitrochlorobenzène	
4,6 - Dinitro-orthocrésol	
Dinitrophénols	
Endosulphan (Thiodan)	
Endrine	
Epichlorhydrine	
Ethyl parathion	
Heptachlore	
Hexachlorobenzène	
Hexachlorure de benzène (isomères) [Lindane]	
Isoprène	
Isothiocyanate d'allyle	
Lindane (Gammexane, BHC)	
Malathion	
Mélasses	
Mercaptan amylique	
Mercuriels, composés	
Monochlorhydrine du glycol (2-Chloréthanol)	

Décret présidentiel n° 11-247 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant ratification du statut de l'organisation suprême de la Dakhira arabe, adopté au Caire le 16 septembre 2010.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;
Considérant le statut de l'organisation suprême de la Dakhira arabe, adopté au Caire le 16 septembre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le statut de l'organisation suprême de la Dakhira arabe, adopté au Caire le 16 septembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**STATUT DE L'ORGANISATION SUPREME
DE LA DAKHIRA ARABE**

Les Gouvernements :

- du Royaume hachémite de Jordanie,
- de l'Etat des Emirats Arabes Unis,
- du Royaume de Bahreïn,
- de la République tunisienne,
- de la République algérienne démocratique et populaire,
- de la République de Djibouti,
- du Royaume d'Arabie Saoudite,
- de la République du Soudan,
- de la République arabe syrienne,

- de la République somalienne,
- de la République d'Iraq,
- du Sultanat d'Oman,
- de l'Etat Palestinien,
- de l'Etat de Qatar,
- de la République fédérale des comores,
- de l'Etat du Koweit,
- de la République libanaise,
- de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste,
- de la République Arabe d'Egypte,
- du Royaume du Maroc,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Yémen.

Considérant l'importance que revêt la vulgarisation étendue et profonde du patrimoine arabe et la production intellectuelle arabe contemporaine et le rendre accessible à tous ;

Convaincus des avantages du projet de la Dakhira arabe en tant que référence scientifique, technique et culturelle ainsi que source pour diverses études linguistiques, sociales, historiques, scientifiques et autres ; et

En vue d'unifier la terminologie scientifique et technique arabe ;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

On entend par les termes ci-dessous ce qui suit :

L'organisation : l'organisation suprême de la Dakhira arabe.

La ligue : la ligue des Etats arabes.

Le secrétaire général : le secrétaire général de la ligue des Etats arabes.

Le directeur général : le directeur général de l'organisation suprême de la Dakhira arabe.

Le statut : le statut de l'organisation suprême de la Dakhira arabe.

CHAPITRE II

CREATION DE L'ORGANISATION

Article 2

Il est créé, en vertu du présent statut, une organisation gouvernementale arabe, fonctionnant dans le cadre de la ligue des Etats arabes, dénommée «l'organisation suprême de la Dakhira arabe» et dotée de la personnalité morale et d'un budget autonome.

CHAPITRE III

SIEGE DE L'ORGANISATION

Article 3

1. L'organisation aura son siège à la ville d'Alger, capitale de la République algérienne démocratique et populaire.

2. Une convention particulière sera conclue entre l'organisation et l'Etat du siège en vue de définir les priviléges et les immunités qui seront accordés à l'organisation par cet Etat.

CHAPITRE IV

OBJECTIFS

Article 4

Objectifs de l'organisation

L'organisation a pour objectifs de :

1. veiller à rendre accessible à tous et en particulier aux chercheurs et étudiants le patrimoine arabe, la production intellectuelle arabe contemporaine, la production intellectuelle traduite vers la langue arabe, tout type d'encyclopédies scientifiques, littéraires et techniques, tout ce qui est écrit et écouté en langue arabe classique (la fous'ha) dans la vie quotidienne: articles, discours et allocutions, et ce par leur informatisation et intégration dans un site internet.

2. contribuer, d'une manière fondamentale, à hisser le niveau culturel et scientifique de tous les citoyens arabes issus de toutes classes, de toutes tranches d'âge et de tous les niveaux culturels, en facilitant l'accès au patrimoine arabe et islamique d'une part, et aux connaissances scientifiques les plus modernes et les plus utiles d'autre part, à tout citoyen qui s'en servira comme source complémentaire pour son apprentissage, d'explication pour ce qui n'a pu assimiler ou d'acquisition de nouvelles connaissances.

Permettre aux chercheurs et à tous les savants d'avoir un accès immédiat, aux recherches publiées dans tous les domaines de la science à l'échelle mondiale, et ce par le moyen d'une banque de données informatisée, voire une base de données, dotée d'un site web et capable de répondre aux éventuelles questions qui seront posées dans différents domaines culturel, scientifique et technique.

3. Contribuer, en particulier, à :

a) soutenir l'enseignement scolaire, l'enseignement universitaire et la recherche scientifique, et d'aider les concernés à obtenir les informations leur faisant défaut et acquérir ce qu'ils n'ont pu acquérir au cours de leur apprentissage.

b) porter assistance aux apprenants adultes ou à ceux ayant quitté les bancs de l'école afin d'améliorer leur formation en comblant leurs lacunes en connaissances culturelles.

c) soutenir l'enseignement de la langue arabe et des langues étrangères par les moyens éducatifs et techniques modernes.

d) soutenir la recherche scientifique et assister tous les chercheurs en mettant à leur disposition la Dakhira et leur fournir les recherches scientifiques les plus récentes - en langue arabe accompagnées du texte original que celles publiées quotidiennement dans les revues scientifiques et internationales spécialisées.

e) faciliter l'accès au patrimoine arabe et islamique et permettre aux chercheurs d'obtenir les informations qui leur font défaut dans un domaine précis du patrimoine.

f) aider le chercheur dans la recherche des usages, anciens et modernes, de la langue, à connaître la fréquence des termes et expressions et leur usage sur le plan géographique, ainsi que les transformations sémantiques dans tous leurs contextes.

g) faire de la Dakhira arabe une référence exhaustive et objective pour toutes les recherches linguistiques et mettre en place et unifier la terminologie et la lexicographie, et ce par la possibilité d'assurer le recensement des millions de textes en langue utilisée effectivement dans les temps passés et modernes, pouvant servir de référence similaire aux recherches dans tous les domaines de la science.

CHAPITRE V

MISSIONS DE L'ORGANISATION

Article 5

L'organisation est chargée des missions suivantes :

1. élaborer la matière à introduire dans la Dakhira ;
2. numériser le patrimoine, le distribuer et le mémoriser ;
3. choisir et mémoriser les textes de la production intellectuelle moderne ;
4. élaborer et mémoriser des programmes et des documents éducatifs ;
5. choisir et mémoriser les textes médiatiques reflétant la vie contemporaine des arabes ;

6. tracer, poursuivre et évaluer les travaux de mémorisation et réviser périodiquement leurs méthodes ;
7. effectuer les recherches relatives à la Dakhira et, particulièrement, développer les programmations liées à l'informatisation de la Dakhira ;

8. effectuer, de manière permanente, la traduction des articles et des recherches scientifiques importants dans tous les domaines, par les spécialistes des universités arabes (au niveau de chaque Etat) dans le cadre de leur participation à la réalisation de la Dakhira ;

9. coordonner les travaux de vérification des manuscrits en vue de les mémoriser, en collaboration avec les institutions concernées ;

10. moderniser le patrimoine linguistique arabe ;

11. poursuivre l'enrichissement de la Dakhira par les informations les plus récentes ;

12. œuvrer à faire, ultérieurement, de la Dakhira une base pour réaliser une encyclopédie de la langue arabe et des glossaires techniques dans différents domaines de la science, en collaboration avec l'union des académies arabes ;

13. établir des relations avec les organisations, institutions et centres de recherche scientifique ayant un rapport avec les objectifs de l'organisation suprême aussi bien dans les pays arabes qu'à l'extérieur.

CHAPITRE VI LES ORGANES DE L'ORGANISATION

Article 6

L'organisation est constituée de :

- l'assemblée générale
- le conseil exécutif
- le directeur général
- l'organe scientifique et administratif.

Article 7

L'assemblée générale

1. Elle est l'autorité suprême de l'organisation. Elle est constituée des représentants de tous les Etats membres à l'organisation et la représentation s'effectue au niveau des présidents des commissions nationales qui sont les représentants des pays arabes au niveau gouvernemental ou leurs délégués. Après l'entrée en vigueur du statut, le secrétaire général convoquera la réunion de la première session ordinaire de l'assemblée générale.

2. La présidence de l'assemblée générale des pays membres, pour une durée de deux années, est rotatoire en fonction de l'ordre alphabétique des noms des pays membres

3. La tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale est annuelle. Elle sera considérée valide avec la présence de la majorité des Etats membres.

4. L'assemblée peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de l'un des membres et suite à l'approbation de l'assemblée générale ou du conseil exécutif. Le président de l'assemblée générale fixera alors la date et le lieu de la réunion, en concertation avec le directeur général de l'organisation.

5. L'assemblée générale peut décider de la tenue de sa session en un lieu autre que le siège de l'organisation.

6. Chaque Etat membre dispose d'une seule voix. Les institutions participantes en tant qu'observateurs à l'assemblée générale n'ont pas le droit de vote.

7. Les décisions et les recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents, sauf décision contraire.

8. Les institutions suivantes participent à l'assemblée générale en tant qu'observateurs :

a). L'organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;

b). L'union des académies de la langue arabe ;

c). L'union des conseils de la recherche scientifique arabe ;

d). L'union des universités arabes :

Article 8

Attributions de l'assemblée générale

1 — Elire les membres du conseil exécutif ;

2 — Désigner le directeur général de l'organisme et mettre fin à ses fonctions ;

3 — Adopter les plans, les programmes et le budget estimatif annuel de l'organisation et le soumettre au comité des organisations pour la coordination et le suivi en vue de leur validation par le conseil économique et social ;

4 — L'assemblée générale peut amender la structure scientifique et administrative de l'organisation et la soumettre au conseil économique et social pour son adoption ;

5 — Adopter les statuts, les règlements administratifs, financiers et internes de l'organisme, conformément aux dispositions des réglementations approuvées par le conseil économique et social des organisations arabes spécialisées ;

6 — Approuver la constitution de comités permanents et provisoires ;

7 — Créer des centres et des annexes de l'organisation, sous réserve de l'approbation du conseil économique et social ;

8 — Examiner et adopter les rapports présentés par le conseil exécutif et le directeur général de l'organisation et émettre les orientations adéquates ;

9 — Valider le bilan de l'organisation et le soumettre à l'organisme supérieur du contrôle financier de la ligue des Etats arabes ;

10 — Amender la convention de l'organisation à la majorité des deux tiers des Etats membres ;

11 — Admettre de nouveaux membres en qualité d'observateurs au sein de l'organisation, avec l'accord des deux tiers des Etats membres ;

12 — Dissoudre l'organisation ;

13 — Adopter les fondements de la coopération entre l'organisation, les Etats, les organismes et les organisations arabes, régionales et internationales ;

14 — Accepter des aides, dons et primes attribués à l'organisation ;

15 — Adopter les projets nécessaires au développement des objectifs de l'organisation ;

16 — Adopter le projet de l'ordre du jour ;

17 — Désigner le contrôleur légal des comptes et mettre fin à ses fonctions ;

18 — Désigner les fonctionnaires principaux, conformément aux dispositions des réglementations approuvées par le conseil économique et social des organisations arabes spécialisées.

Article 9

Le conseil exécutif

1. Le conseil exécutif est constitué de cinq (5) membres représentant les commissions nationales, élus par l'assemblée générale parmi les candidats des Etats membres pour une durée de deux années, et chaque membre aura une seule voix.

2. Le conseil élit un président et un vice-président pour une durée de deux (2) années, renouvelable une seule fois.

3. Le vice-président assure les attributions du président lorsqu'il est absent.

4. Le conseil présente à l'assemblée générale un rapport sur les activités de l'organisation et les résultats de ses travaux.

5. Le président du conseil convoque la tenue du conseil exécutif.

6. Le conseil se réunit au moins deux fois par an au siège de l'organisation, sur convocation de son président. Il peut tenir ses réunions dans l'un des Etats membres suite à sa demande.

7. Le conseil peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de l'un des Etats membres ou du directeur général de l'organisation et avec l'accord de la majorité des membres du conseil ; la convocation comportera l'ordre du jour, la date et le lieu de la tenue.

8. La tenue du conseil est valide par la présence de la majorité simple de ses membres et ses recommandations et résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, c'est la partie comprenant la voix du Président qui est prépondérante.

9. Le directeur général de l'organisation assiste aux réunions du conseil.

Article 10

Attributions du conseil exécutif

1. Proposer les programmes de l'organisation et les présenter à l'assemblée générale ;

2. Proposer la nomination ou la fin de fonctions du directeur général de l'organisation ;

3. Etablir le règlement intérieur du conseil et le présenter à l'assemblée générale ;

4. Etablir le projet des statuts, des règlements financiers, administratifs et internes relatifs au fonctionnement de l'organisation, ses organes principaux et connexes et les soumettre à l'assemblée générale ;

5. Proposer le projet du budget de l'organisation et le soumettre à l'assemblée générale pour approbation ;

6. Discuter le compte final de l'organisation et le soumettre à l'assemblée générale pour approbation ;

7. Etudier et approuver les rapports annuels présentés par la direction générale de l'organisation sur son fonctionnement et application de ses activités et ses méthodes de dépenses ainsi que les orientations proposées à cet effet ;

8. Suivre l'exécution des décisions de l'assemblée générale et contrôler l'exécution des plans et des programmes de l'organisation ;

9. Prendre toutes les mesures susceptibles à la réalisation des objectifs de l'organisation et au développement des services qu'elle entreprend ;

10. Proposer la nomination des fonctionnaires principaux à l'assemblée générale, conformément au système en vigueur au sein de la ligue des Etats arabes ;

11. Proposer la nomination d'un contrôleur légal des comptes et mettre fin à son contrat et les soumettre à l'assemblée générale.

12. Proposer la constitution de comités permanents et provisoires ;

13. Proposer la tenue d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ;

14. Proposer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

15. Présenter à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de l'organisation ;

16. Inviter à assister à ses réunions des personnes dont la présence est jugée utile ;

17. Examiner les questions soumises par le directeur général.

Article 11

1. Le directeur général

a. le directeur général est le chef de l'administration générale et le responsable exécutif de l'organisation suprême.

b. l'assemblée générale élit un directeur général pour une durée de (4) quatre années renouvelable une seule fois, et son élection sera effectuée sur une base fonctionnelle prenant en compte son engagement à servir la nation, sa compétence technique et sa capacité à diriger sans aucune considération politique, géographique ou territoriale.

c. en cas de vacance du poste du directeur général, le conseil exécutif désigne, conformément au statut de l'organisation, un directeur général provisoire pour occuper ce poste jusqu'à la tenue de la prochaine session ordinaire de l'assemblée générale.

d. le directeur général sera responsable devant le conseil exécutif et l'assemblée générale de l'organisation pour toutes les activités de l'administration générale.

2. Attributions du directeur général

Le directeur général prend en charge la gestion des travaux de l'organisation et veille à l'exécution des décisions, recommandations et programmes adoptés par l'assemblée générale et le conseil exécutif. Il représente l'organisation au sein des conférences, des organisations et des différents Etats ; protège ses intérêts, contracte, esté en justice en son nom, et assume toutes les missions que le conseil exécutif et l'assemblée générale lui confient, notamment :

a. proposer la candidature des fonctionnaires principaux au conseil exécutif.

b. désigner les fonctionnaires et les experts et mettre fin à leurs fonctions conformément aux dispositions des réglementations, résolutions et modèles propres aux organisations arabes spécialisées adoptées par le conseil économique et social.

c. présenter un rapport périodique au conseil exécutif et à l'assemblée générale lors des travaux de l'administration générale ; il peut également leur présenter d'autres rapports qu'il juge nécessaires relatifs à l'organisation suprême.

d. élaborer un projet de plans pour l'organisation suprême et superviser leur exécution.

e. élaborer un projet de plans et de programmes d'action de l'organisation pour deux (2) années et le soumettre au conseil exécutif et à l'assemblée générale.

f. élaborer un projet de budget de l'organisation suprême.

g. présenter un rapport concernant les bilans finaux adoptés par le réviseur légal et l'organisation du contrôle financier de la ligue des Etats arabes et le soumettre au conseil exécutif puis à l'assemblée générale.

h. superviser l'élaboration des rapports et des recherches requis par le conseil exécutif et l'assemblée générale.

i. convoquer la tenue des sessions de l'assemblée générale.

j. convoquer la tenue d'une session extraordinaire du conseil exécutif.

Article 12

L'organe scientifique et administratif

Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un organe scientifique et administratif supervisé par le conseil exécutif et le directeur général.

Article 13

Le statut et le règlement interne définissent les activités de l'organe scientifique et administratif ainsi que le nombre, les titres, les rémunérations, les salaires et les primes de ses fonctionnaires que propose le conseil exécutif et adopte l'assemblée générale, conformément aux dispositions des règlements, résolutions et modèles des organisations arabes spécialisées adoptés par le conseil économique et social.

Article 14

Budget et ressources de l'organisation

1. Le budget de l'organisation est autonome au sein de celui de la ligue des Etats arabes. L'assemblée générale approuve le projet du budget qui sera adopté par le conseil économique et social.

2. Les ressources de l'organisation proviennent des :

a. contributions des Etats arabes membres de l'organisation suprême, en conformité avec le taux de leurs quotas au budget du secrétariat général de la Ligue des Etats Arabes.

b. dons, legs, libéralités et aides que l'assemblée générale décide d'accepter.

c. revenus financiers provenant des prestations accomplies par l'organisation.

3. Le budget de l'organisation est soumis au contrôle financier de la ligue.

4. Un compte bancaire est ouvert au nom de l'organisation auprès de l'une des banques de l'Etat abritant son siège.

CHAPITRE VII**COMMISSIONS NATIONALES**

Article 15

Dans chaque Etat membre de l'organisation est créée une commission nationale pour le projet constituée :

a. du président de la commission nationale représentant son pays à l'assemblée générale et désigné par son Etat au niveau gouvernemental.

b. de représentants des parties en relation à l'activité de l'organisation,

c. de représentants des établissements soutenant l'organisation, qui seront déterminés par les règlements intérieurs des commissions nationales.

Article 16

1. Chaque commission nationale élabore ses propres règlements intérieurs conformément aux conditions de travail et aux législations nationales en vigueur dans chaque Etat.

2. Les commissions nationales exécutent les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du programme d'action de l'organisation suprême et soumettent les résultats de leurs activités lors de la réunion de l'assemblée générale.

3. Les commissions nationales peuvent demander l'assistance des personnes qu'elle juge avoir compétence et l'expertise scientifique dans le cadre de son activité.

CHAPITRE VIII

RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION ET LA LIGUE DES ETATS ARABES

Article 17

1. L'organisation s'engage à respecter les règles adoptées par le conseil économique et social et le conseil de la ligue des Etats arabes concernant les institutions de l'action arabe commune, à exécuter ses décisions en ce qui a trait à ses programmes et à coordonner l'activité avec le secrétariat général de la ligue des Etats arabes et les autres organisations.

2. L'organisation s'engage à soumettre les projets de ses plans, programmes et son budget à la haute commission de coordination de l'action arabe commune, en préparation à son adoption par le conseil économique et social.

3. L'organisation met en place ses statuts, règlements administratifs, financiers et comptables en conformité avec les règlements adoptés par le conseil économique et social pour les organisations arabes spécialisées et avec les règlements applicables au sein du secrétariat général.

4. L'organisation doit appliquer les dispositions du règlement comptable unifié,

5. L'organisme supérieur pour le contrôle financier de la ligue des Etats arabes prend en charge la révision des comptes de l'organisation.

6. L'organisation assiste aux réunions du conseil économique et social.

7. Le secrétariat général de la ligue des Etats arabes assiste à toutes les réunions de l'organisation en sa qualité de contrôleur.

Article 18

Règlement des litiges

1. Le tribunal administratif relevant de la ligue des Etats arabes est le tribunal compétent pour traiter tout conflit entre l'administration de l'organisation et ses fonctionnaires,

2. L'organisation s'engage à exécuter les jugements prononcés par le tribunal administratif relevant de la ligue des Etats arabes en tant qu'arrêts définitifs et contraignants.

Article 19

Priviléges et immunités

Sont applicables à l'organisation toutes les dispositions conventionnelles et les priviléges et immunités de la ligue des Etats arabes. L'organisation doit conclure un accord spécifique, à cet effet, avec l'Etat du siège, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent statut.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

Article 20

L'assemblée générale peut, avec une majorité des trois quarts de ses membres, dissoudre l'organisation. La décision de dissolution sera soumise au conseil économique et social et au conseil de la ligue des Etats arabes pour approbation. Ses biens mobilier et immobiliers reviennent alors à la ligue.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Retrait

1. Chaque Etat peut se retirer de l'organisation par un avis écrit adressé au secrétaire général de ligue des Etats arabes qui le transmettra à tous les Etats arabes membres.

2. Le retrait est considéré comme effectif une année suivant la date de la notification du secrétaire général de la ligue des Etats arabes. Dans tous les cas, les Etats démissionnaires restent responsables de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent jusqu'à leur retrait effectif.

Article 22

Ratification et adhésion

1. Le présent statut sera ratifié par les Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de la ligue des Etats arabes.

3. Tout Etat arabe non signataire du présent statut peut en adhérer *via* une déclaration envoyée au secrétaire général de la ligue des Etats arabes qui notifiera aux Etats membres son adhésion.

Article 23

Entrée en vigueur du statut

1. Le présent statut entrera en vigueur trente (30) jours suivant la date du dépôt de sept Etats arabes de leurs instruments de ratification ou d'adhésion au statut auprès du secrétariat général de la ligue des Etats arabes.

2. Le présent statut devient applicable pour les autres Etats l'ayant ratifié et y ayant adhéré trente (30) jours suivant la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion à l'organisation.

Le présent statut est rédigé en langue arabe, au Caire, en date du 16 septembre 2010 en un seul exemplaire déposé auprès du secrétariat général de la ligue des Etats arabes. Une copie conforme sera remise à chaque Etat contractant.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-275 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-50 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires religieuses et ses wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 11-58 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, à la ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture, un chapitre n° 36-25 intitulé : « Subvention à l'agence nationale des secteurs sauvegardés ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de soixante quatorze millions quatre cent soixante mille dinars (74.460.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de soixante quatorze millions quatre cent soixante mille dinars (74.460.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
34-01	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i> Administration centrale – Remboursement de frais..... Total de la 4ème partie..... Total du titre III..... Total de la sous-section I..... Total de la section I..... Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs.....	9.460.000 9.460.000 9.460.000 9.460.000 9.460.000 9.460.000 9.460.000 9.460.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-10	Subventions aux musées nationaux.....	30.000.000
36-25	Subvention à l'agence nationale des secteurs sauvegardés	35.000.000
	Total de la 6ème partie.....	65.000.000
	Total du titre III.....	65.000.000
	Total de la sous-section I.....	65.000.000
	Total de la section I.....	65.000.000
	Total des crédits ouverts à la ministre de la culture.....	65.000.000

Décret présidentiel n° 11-276 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 11-41 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2011, un crédit de deux milliards quatre cent quatre-vingt treize millions huit cent quatre-vingt six mille dinars (2.493.886.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnитaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2011, un crédit de deux milliards quatre cent quatre-vingt treize millions huit cent quatre-vingt six mille dinars (2.493.886.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-277 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-43 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre, un chapitre n° 42-05, intitulé « Participation de l'Algérie à l'exposition internationale de Yéosu 2012 (Corée du Sud) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de treize millions cinq cent cinquante sept mille dinars (13.557.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de treize millions cinq cent cinquante sept mille dinars (13.557.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 42-05 « Participation de l'Algérie à l'exposition internationale de Yéosu 2012 (Corée du Sud) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-278 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-45 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de trente et un millions sept cent cinquante cinq mille dinars (31.755.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de trente et un millions sept cent cinquante cinq mille dinars (31.755.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 37-20 « Administration centrale — Frais de fonctionnement des tribunaux administratifs ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-279 du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-48 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de un milliard deux cent huit millions de dinars (1.208.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de un milliard deux cent huit millions de dinars (1.208.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 37-12 « Services déconcentrés de l'hydraulique — Protection des sites stratégiques ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 3 novembre 2010 portant ratification, avec réserve, de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005 (Rectificatif).

Jo n° 68 du 4 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 10 novembre 2010.

Pages 2 (sommaire) et 3 - 1ère colonne, 1ère ligne, n° du texte :

au lieu de : décret présidentiel n° 10-270

Lire : décret présidentiel n° 10-270 bis

..... (le reste sans changement).....

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 portant nomination du chef d'état-major de la gendarmerie nationale.

Cour de Tizi Ouzou :

Abdelkader Belkacem

Cour de Médéa :

Mohamed Nedjar

Cour de Ouargla :

Abdelkader Larbi

Cour d'Illizi :

Arezki Mesloub ;

appelés à exercer d'autres fonctions

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011, le général Nouba Menad est nommé chef d'état-major de la gendarmerie nationale, à compter du 2 juillet 2011.



Décrets présidentiels du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.

Cour de Temcen :

Larbi Benfriha

Cour d'Alger :

Abdelkader Hamdane

Cour de Relizane :

Moussa Yaâgoub

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de présidents de Cours, exercées par MM :

Cour de Chlef :

Mohamed Hammouche

Cour de Blida :

Slimane Brahimi

Décrets présidentiels du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours.

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours, exercées par MM :

Cour de Chlef :

Benali El Bey

Cour de Blida :

Mohamed Abdelli

Cour de Annaba :

Noureddine Fekair

Cour de Ouargla :

Ammar Sekki

Cour de Boumerdès :

Boumedienne Bacha

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours, exercées par MM :

Cour de Tlemcen :

Benaissa Beniketir

Cour de Tiaret :

Ali Bouanik

Cour de Constantine:

Madjid Abderrahim

Cour de Médéa :

Hocine Aouadi.

Cour de Tlemcen :

Mohamed Hammouche

Cour de Tizi Ouzou :

Ramdane Bezzi

Cour d'Alger :

Slimane Brahimi

Cour de Ouargla :

Mokhtar Benharadj

Cour d'Illizi :

Tayeb Dahri

Cour de Relizane :

Mohamed Nedjar.

-----★-----

Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 portant nomination de procureurs généraux près les Cours.

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011, sont nommés procureurs généraux près les Cours MM :

Cour de Chlef :

Ahmed Djelloul Lahssene

Cour de Blida :

Boumedienne Bacha

Cour de Tlemcen :

Benali El Bey

Cour de Tiaret :

Mohamed Chemlal

Cour de Annaba :

Ammar Sekki

Cour de Constantine :

Mohamed Abdelli

Cour de Médéa :

Abdelkader Farès

Cour de Ouargla :

Arezki Mesloub

Cour de Boumerdès :

Noureddine Fekair

Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011 portant nomination de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1432 correspondant au 9 juillet 2011, sont nommés présidents de Cours MM :

Cour de Chlef :

Abdelkader Larbi

Cour de Blida :

Abdelkader Belkacem

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1432 correspondant au 21 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de suppléants aux chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées.

Par arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1432 correspondant au 21 juillet 2011, il est mis fin, à compter du 21 juillet 2011, aux fonctions de suppléants aux chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées, auprès des régions militaires exercées par les officiers dont les noms suivent :

- Le capitaine Samir Boualem, 3ème région militaire,
- Le capitaine Abdelkrim Azzaz, 6ème région militaire.

-----★-----

Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1432 correspondant au 21 juillet 2011 portant désignation de suppléants aux chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées auprès des régions militaires.

Par arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1432 correspondant au 21 juillet 2011, les officiers dont les noms suivent sont désignés, à compter du 1er août 2011, suppléants aux chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées auprès des régions militaires.

- Le capitaine Saber Messai, 3ème région militaire,
- Le capitaine Mohamed Rafik Belaïd, 6ème région militaire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant organisation interne du centre national des permis de conduire.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-262 du 23 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national des permis de conduire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 03-262 du 23 Jourmada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national des permis de conduire.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté du secrétaire général, le centre national des permis de conduire comprend :

* le département des études techniques et des moyens didactiques ;

* le département de l'organisation de la formation et du recyclage dans le domaine de la conduite automobile ;

* le département d'organisation des examens des permis de conduire ;

* le département de l'administration générale ;

* des antennes.

Art. 3. — Le département des études techniques et des moyens didactiques comprend trois (3) services :

1 - le service de suivi et de contrôle des activités des établissements agréés de formation à la conduite automobile ;

2 - le service des études techniques ;

3 - le service des moyens didactiques.

Art. 4. — Le département de l'organisation de la formation et du recyclage dans le domaine de la conduite automobile, comprend deux (2) services :

1- le service d'organisation de la formation des examinateurs des permis de conduire ;

2- le service d'organisation du recyclage des personnels de la conduite automobile.

Art. 5. — Le département d'organisation des examens des permis de conduire, comprend trois (3) services :

1- le service de programmation des examens des permis de conduire ;

2- le service des circuits d'examen de la conduite automobile ;

3- le service de gestion des dossiers des candidats.

Art. 6. — Le département de l'administration générale, comprend trois (3) services :

1 - le service du personnel et de la formation ;

2 - le service de la comptabilité et des moyens généraux ;

3 - le service des affaires juridiques et de la documentation.

Art. 7. — L'antenne créée selon les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-262 du 23 juillet 2003, susvisé, est dirigée par un chef d'antenne et comprend deux (2) sections :

1- la section du suivi et du contrôle de l'encadrement des activités des établissements agréés de formation de la conduite automobile ;

2- la section du suivi de l'organisation des examens des permis de conduire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jounada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011.

Le ministre des transports

Pour le ministre
des finances

Amar TOU

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL